Factsheet

Dans quels cas le SECO approuve-t-il les demandes pour du travail de nuit ou du dimanche sur des chantiers souterrains ?

Le SECO est l'autorité compétente en matière d'autorisation pour les travaux de nuit et du dimanche réguliers ou périodiques (travail de nuit pendant plus de trois mois, travail du dimanche dès six mois, par site et par an). Tous les autres cas relèvent de la compétence des autorités d'exécution cantonales (art. 40 OLT 1).

- En règle générale, on ne peut pas invoquer l'**indispensabilité économique** pour des travaux de nuit ou du dimanche réguliers sur des chantiers souterrains (cf. commentaire de l'OLT, art. 28).
- Les exigences d'un maître d'ouvrage (appel d'offres, contrat d'entreprise), de simples réflexions en matière d'efficacité ainsi que des considérations générales en matière d'exploitation ou d'économie publique (p.ex. horaire, péjoration d'une région en raison d'une longue interruption de service) ne justifient pas une autorisation.
- Le SECO n'autorise le travail de nuit ou du dimanche sur des chantiers souterrains qu'en présence d'une « **indispensabilité technique** ». Celle-ci s'avère notamment lorsqu'un procédé de travail ou des travaux ne peuvent être interrompus ou reportés en raison des risques qui en résulteraient pour la santé des travailleurs ou pour le voisinage de l'entreprise. Il y a également indispensabilité technique lorsque l'interruption ou le report de certains travaux entraînerait des inconvénients majeurs et inacceptables pour la production et le produit du travail ou les installations de l'entreprise.

Indispensabilité technique

- Les **travaux de percement et de sécurisation** sur des chantiers souterrains représentent fondamentalement une indispensabilité technique (coir OLT 1, annexe ch. 14). L'indispensabilité est dans ce cas supposée et les demandes pour du travail de nuit et du dimanche ne requièrent par conséquent pas de justification supplémentaire, dans le cas de travaux de percement ou de sécurisation.
- Les travaux de nuit et du dimanche destinés à assurer ou à améliorer la **sécurité au travail et la protection de la santé** des collaborateurs sur le chantier ainsi que des usagers de la route (p.ex. fermeture complète, fermeture partielle ou réduction du nombre de voies pour des raisons de sécurité sur les chantiers exigus ou les tronçons de route à fort trafic) représentent une indispensabilité technique.
- Si l'activité de construction est restreinte par des **conditions météorologiques particulières** (p.ex. long hiver, danger d'avalanche) et si cela requiert des mesures d'accélération, on est en présence d'une indispensabilité technique.
- Les mesures d'accélération destinées à mettre plus rapidement à disposition des **infrastructures importantes pour la sécurité ou l'approvisionnement** (p.ex. déviation, approvisionnement en électricité ou en eau, lignes de données, assurance d'une voie de sauvetage) peuvent représenter une indispensabilité.

Plans d'équipes

- Une planification de l'engagement du personnel plausible, détaillée et conforme à la législation doit être remise avec la demande.
- Les écarts par rapport au plan d'équipes du SECO ne sont possibles que pour des raisons d'indispensabilité technique. De longs des trajets des employés entre le lieu de travail et leur domicile ne constituent pas une justification.
- L'existence d'un accord des collaborateurs pour le travail de nuit et du dimanche ainsi que des éventuels examens médicaux obligatoires en cas de travail de nuit doivent être confirmée par l'employeur.

Processus d'autorisation

- Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du SECO sur le portail Internet «Tacho».
- Des demandes précises et complètes, avec une justification et des annexes, simplifient le processus.
- Les demandes de prolongation d'une autorisation sans modification substantielle sont examinées et généralement approuvées.
- Le SECO n'accorde pas d'autorisations « en réserve », pour le cas où du travail de nuit ou du dimanche pourrait devenir nécessaire. Le besoin doit être avéré et justifié. En cas de besoin soudain et urgent, une demande pour du travail de nuit ou du dimanche temporaire doit être adressée au canton.
- Le processus d'autorisation du SECO, entre le dépôt et la décision, prend au moins 6-8 semaines (en raison du délai de recours). Si des changements à court terme dans le déroulement des travaux rendent le travail de nuit ou du dimanche nécessaire, il est recommandé d'adresser une demande à l'autorité d'exécution cantonale. Celle-ci peut établir rapidement des autorisations pour des interventions à caractère unique d'une durée de jusqu'à six mois.
- La demande d'un consortium doit préciser quelles entreprises ou parties d'entreprise sont concernées par le travail de nuit ou du dimanche ainsi que le nombre d'employés concernés, par entreprise et par équipe. Dans le cas d'une justification globale de l'indispensabilité, on montrera clairement pourquoi celle-ci concerne toutes les entreprises présentes sur le chantier. Les différentes entreprises d'un consortium peuvent se faire représenter mutuellement, si elles en ont ainsi convenu légalement.

SECO Conditions de travail Protection des travailleurs, consulté le 9 juin 2020